

# **DECISION DCC 12-035**

## **DU 16 FEVRIER 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1110/099/REC, par laquelle Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU forme devant la Haute Juridiction un recours contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour « violation des articles 26 alinéa 1<sup>er</sup> et 35 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Au regard des dispositions des articles 16 alinéa 2<sup>ème</sup> et 69 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le législateur a fait obligation au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, d'organiser au profit des Agents Permanents de l'Etat des examens

professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en application des dispositions des articles 16 et 69 de la loi sus visée, a organisé ces examens de 1982 à 1999, en faveur d'une partie des Agents Permanents de l'Etat, notamment ceux de l'enseignement maternel et primaire, ainsi qu'il se dégage de la décision n° 0088/MEN/CAB/DC/157/DEC/SEC-EP/SP du 28 Octobre 1994, portant admission définitive aux épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen professionnel des enseignants du primaire...

Les autres Agents Permanents de l'Etat, notamment ceux du Ministère de l'Economie et des Finances, et en particulier moi AMOUSSOU Yaovi Antoine, n'ont pas bénéficié de l'application des dispositions visées plus haut et ont été laissés pour compte à ce jour... » ; qu'il développe : « Les articles 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et 26 alinéa 1 de la Constitution, violés par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, disposent : *“Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi”*.

*“L'Etat assure à tous, l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale”*.

Cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée.

Ce comportement du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, c'est-à-dire l'organisation des examens professionnels au profit d'une partie des Agents Permanents de l'Etat, pourtant régis par la même loi, pour la période de 1982 à 1999, procède de la discrimination et de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi et de celle des dispositions de l'article 35 de la Constitution, au préjudice des autres Agents Permanents de l'Etat, dont je fais partie. » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Dans plusieurs espèces la Cour Suprême (Arrêt n° 013/CA du 30 mars 2000 et n° 40/CA du 03 juin 1999), de même que la Cour Constitutionnelle, (Décision DCC 03 - 071 du 16 Avril 2003) ont consacré cette violation, en opinant que de tels actes et

comportements sont contraires à la Constitution » ; qu'il précise : « Par ailleurs pour remplir les victimes dans leurs droits, l'Administration publique, après examen de la situation discriminatoire faite à ces derniers, a décidé du reclassement en catégorie supérieure et sans examens professionnels pour la période de 1982 à 1999, conformément au point 4 alinéa 2<sup>ème</sup> du protocole d'accord, au profit des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, dont moi AMOUSSOU Yaovi Antoine, qui n'ont pas bénéficié d'examens professionnels, suivant le protocole d'accord du 24 novembre 2003, signé entre la partie gouvernementale et la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Ministère chargé des Finances.

Aujourd'hui, ce protocole d'accord du 24 Novembre 2003, a connu et connaît d'application en certains de ses points au profit encore d'une partie des bénéficiaires, à l'exception du point 4 alinéa 2<sup>ème</sup> relatif au reclassement d'office en catégorie supérieure, pour la période incriminée (1982 à 1999), sans examens professionnels.

Et pour s'en convaincre, il importe de se référer aux divers visas de ces actes administratifs pris au profit de certains Agents Permanents de l'Etat » ; qu'il conclut : « Le refus d'appliquer le point 4 alinéa 2<sup>ème</sup> de ce protocole d'accord en date du 24 Novembre 2003, à mon profit, procède une fois encore de la violation des articles 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 26 alinéa 1 et 35 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

De ce qui précède, il importe ... de déclarer contraires à la Constitution, l'application discriminatoire faite des articles 16 alinéa 2<sup>ème</sup> et 69 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,... de certains points du protocole d'accord du 24 Novembre 2003 à l'exception de son point 4 alinéa 2<sup>ème</sup> par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le refus de ce dernier d'appliquer le point 4 alinéa 2<sup>ème</sup> dudit protocole d'accord à mon profit jusqu'à mon départ à la retraite le 1<sup>er</sup> Octobre 2005 » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de dire et juger qu'il y a :

« - violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution ayant consacré le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

- violation de l'article 35 de la Constitution mettant à la charge des citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique les devoirs de conscience, de compétence, de

probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ...Le Gouvernement de la République du Bénin dans les années 1980 était sous ajustement structurel impliquant le gel des recrutements.

Il importe de préciser qu'il existe un lien entre les examens professionnels, les concours directs de recrutement et la liste d'aptitude. Ainsi, les statuts particuliers de chaque corps réservent 30% de l'effectif pour les examens professionnels, 60% pour les concours directs de recrutement et 10% pour la liste d'aptitude.

Les concours directs de recrutement étant suspendus pour cause d'ajustement structurel, l'Etat n'avait plus d'arguments pour organiser les concours professionnels puisqu'un maillon de la chaîne était rompu.

En 1994, face à l'amélioration de la conjoncture économique, le Gouvernement a repris l'organisation des concours directs de recrutement des agents de l'Etat.

En 2000 et tenant compte de la reprise des recrutements par concours directs, l'organisation des examens professionnels est redevenue une réalité dans la Fonction Publique. Ainsi, de nombreux agents de l'Etat qui sont dans la même situation que le requérant comme son collègue Monsieur Laurent METOGNON ont évolué sur le plan professionnel.

Cependant, des examens (CAP, CEAP et BAIP) ont été organisés pendant la période de gel en faveur des enseignants de la maternelle et du primaire dans la mesure où ces derniers n'ont que cette seule option pour évoluer dans leur corps et se doivent de renforcer leurs capacités en vue d'accomplir pleinement la mission à eux assignée.

Il convient de souligner qu'au départ, ces examens étaient appelés examens de qualification professionnelle ce qui fait que les lauréats étaient reclassés en B3 à l'issue des épreuves écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) et en B2 après succès aux épreuves pratiques et orales.

Ce n'est qu'en 1997, à l'issue d'une réunion regroupant toutes les structures de gestion de carrière de mon département, de celles du Ministère chargé des Finances ainsi que celles de l'enseignement de base, qu'il a été retenu d'assimiler l'admission au CAP à un succès à un examen professionnel.

Par ailleurs, le protocole d'accord évoqué par Monsieur AMOUSSOU Yaovi Antoine pour être reclassé d'office en catégorie supérieure sans examens professionnels ne pourrait être appliqué parce que contraire aux textes en vigueur et qu'il créerait une injustice à l'égard des autres agents de l'Etat » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU est un Attaché des Services Financiers à la retraite ; qu'il a produit comme pièces justificatives de la discrimination dénoncée des actes de reclassement de Préposés des Services Administratifs (PSA), Assistants du Trésor, Enseignants de l'école primaire et des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ; que Monsieur AMOUSSOU ne faisant partie d'aucune de ces catégories d'agents, on ne saurait conclure à une discrimination ; qu'il n'y a donc pas traitement inégal ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Yaovi AMOUSSOU, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**